



Procès-Verbal n°9 – Annexe d Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 17 avril 2025

Présidence : MROZEK Sébastien

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel

Membres excusés : GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad – ROUX Luc

PREAMBULE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Réserve technique N°15

1. IDENTIFICATION

Appel auprès de la Section des Lois du jeu de la L'AuRAFoot, du club de THOISSEY ESVS, contre la décision de la Section Lois du jeu de du District de l'Ain de donner match à rejouer.

Match : THOISSEY ESVS - OLYMPIQUE BUYATIN – Seniors D3 Poule C, du 8 mars 2025.

Score : 2 – 1 à la fin de la rencontre ; 2 – 1 au moment des faits contestés.

Réserve déposée par OLYMPIQUE BUYATIN, à la 77^{ème} minute, dès le premier arrêt de jeu qui a suivi les faits contestés sur lesquels l'arbitre n'est pas intervenu.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Réserve technique posée par le club de Buyatin à la suite du 2^{ème} but encaissé avant la reprise du jeu par le coup d'envoi. Le jeu a été arrêté pour une faute dans la surface de Thoissey avec intervention du soigneur. L'arbitre a relancé le jeu oralement alors que tous les acteurs étaient en train de boire et n'a jamais relancé par un coup de sifflet. Thoissey relance et leur attaquant seul hors-jeu a inscrit le deuxième but. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre d'appel auprès de la Section des Lois du jeu et des courriers explicatifs du club de THOISSEY ESVS ;
- PV de la Section Lois du jeu de la Commission Départementale de l'Ain ;
- Rapport de M. COCHET Ludovic, arbitre de la rencontre ;

Après audition de :

- M. SAXEMARD Thierry, éducateur de THOISSEY ESVS ;
- M. LELIEVRE Evan, capitaine de Thoissey ESVS ;
- M. CHAVET Lionel, arbitre assistant bénévole de THOISSEY ESVS ;
- M. BADIN Cédric, président de Thoissey ESVS, délégué principal bénévole de la rencontre ;
- M. FLOUREZ Ciédric, éducateur de OLYMPIQUE BUYATIN ;
- M. HARMA Dylan, capitaine de OLYMPIQUE BUYATIN ;
- M. COCHET Ludovic, arbitre de la rencontre ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...] ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêteront à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. HARMA Dylan, capitaine de OLYMPIQUE BUYATIN, au premier arrêt de jeu qui a suivi les faits contestés et sur lesquels l'arbitre n'est pas intervenu ;

Attendu que M. HARMA Dylan a inscrit sur la FMI, sur demande de M. COCHET Ludovic, arbitre de la rencontre, la réserve technique ;

Attendu que l'arbitre doit, en toute circonstance, veiller et le cas échéant rétablir le bon ordonnancement du dépôt de la réserve technique comme indiqué dans l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt de la réserve technique ;

Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des RG de la F.F.F. en dépit des dysfonctionnements constatés de part et d'autre ;

Attendu que l'arbitre a convié, après la rencontre, dans son vestiaire, les personnes concernées par la transcription de la réserve technique sur la FMI, comme en témoignent les quatre signatures apposées sur cette dernière à l'endroit réservé au dépôt de ce type de réclamation ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu qu'à la 73ème minute de la rencontre, le capitaine de OLYMPIQUE BUYATIN a commis une infraction à l'encontre de son homologue de THOISSEY ESVS, dans la surface de réparation de ce dernier, côté opposé à l'assistant n°1 et des surfaces techniques, entraînant la nécessité de soins ;

Attendu que l'arbitre a donné son accord à M. PEROZZO Laurent, officiel d'équipe de THOISSEY ESVS, pour pénétrer sur le terrain afin de prodiguer les soins nécessaires mentionnés ;

Attendu que l'intervention du soigneur de THOISSEY ESVS a engendré une interruption temporaire de la rencontre, d'une durée minimale de trois minutes, conformément aux déclarations de l'ensemble des parties concernées ;

Attendu qu'une fois les soins terminés, l'arbitre a sollicité la sortie du joueur blessé ainsi que du soigneur du terrain, par-delà la ligne de but ;

Attendu qu'au moment où il a décidé de procéder à la reprise du jeu, l'arbitre tournait le dos au terrain et à l'ensemble des protagonistes du match pour faire face au seul gardien de but de THOISSEY ESVS ;

Attendu que pour ordonner celle-ci, il a déclaré avoir prononcé de « manière normale » les paroles suivantes : « *Allez, jouez !* » ;

Attendu que, d'après les déclarations de M. BADIN Cédric, l'arbitre a dû intervenir à trois reprises pour que le gardien de but effectue la remise en jeu : « [...] *il [l'arbitre] a fait signe et demandé à notre gardien de but de reprendre le jeu. Après lui avoir stipulé trois fois de suite de « jouer », notre gardien a relancé le ballon conformément aux instructions données par l'arbitre, [...]* » ;

Attendu que le gardien de but, pourtant près de lui, n'a pas bien compris que l'arbitre ordonnait la reprise du jeu, il paraît évident que les autres acteurs n'ont pas mieux entendus le message du directeur de jeu ;

Attendu qu'une fois le jeu repris, en se retournant, le référé a bien constaté la présence d'un nombre significatif de joueurs, de « *7 à 8 de chaque équipe* », selon ses propres mots, qui se désaltéraient devant les surfaces techniques ;

Attendu qu'il en a déduit que ces joueurs avaient profité de l'interruption de jeu provoquée par les soins administrés au capitaine de THOISSEY ESVS, laquelle a perduré au moins trois minutes ;

Attendu qu'il admet que cette situation l'a interpellé, mais qu'il a néanmoins choisi de laisser l'action se dérouler ;

Attendu qu'en « 3 ou 4 passes », le ballon a été rapidement transmis à un attaquant de THOISSEY ESVS, lequel s'est retrouvé en position de tirer seul face au gardien de but adverse ;

Attendu qu'à l'occasion de cette action de jeu, l'équipe de THOISSEY ESVS a inscrit son deuxième but de la rencontre, portant ainsi le score à 2 à 1 en sa faveur ;

Attendu qu'à la suite de ce but, le capitaine de OLYMPIQUE BUYATIN s'est rapproché de lui pour lui réclamer un éventuel hors-jeu du buteur, puis pour lui signifier son intention de déposer une réserve technique ;

Attendu que les personnes auditionnées des deux équipes, se trouvant soit près des surfaces techniques, soit à l'intérieur de celles-ci, ont unanimement attesté ne pas avoir perçu les instructions de l'arbitre lorsqu'il a enjoint au gardien de but local de reprendre le jeu ;

Attendu que les joueurs présents à proximité des surfaces techniques n'ont pas saisi la situation et n'ont pas disposé du temps nécessaire pour intervenir ;

Attendu qu'avant de permettre l'exécution du coup franc par le gardien de but local, l'arbitre n'a pas prévenu les équipes de l'imminence de la reprise du jeu ;

Attendu que s'il l'avait fait, il se serait rendu compte que de nombreux joueurs de chaque camp n'étaient pas prêts, profitant du laps de temps conséquent pour se désaltérer ;

Attendu que les arbitres sont incités, tant lors de l'application des règles du jeu que dans la mise en œuvre de leur technique d'arbitrage, à faire preuve de discernement et à tenir compte du « bon sens » lors de l'application des règles ;

Attendu que sans donner un coup de sifflet, l'arbitre n'a pas assuré une reprise nette après une interruption significative (blessure, soigneur, pause) comme l'IFAB enjoint les arbitres de le faire, page 206 de son Guide, **Directives pratiques pour les arbitres – Gestuelle, communication et usage du sifflet** ;

Attendu que l'IFAB précise dans l'**article 2 - Décisions de la Loi 5** que si « l'arbitre doit prendre des décisions au mieux de ses capacités », il doit les prendre « conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu ». Il apparaît évident que l'instance internationale, responsable d'un sport universel, promeut des valeurs comprises et largement acceptées par tous ;

Attendu que les décisions arbitrales doivent toujours viser à promouvoir le fair-play, favorisant un jeu équitable et respectueux, même si parfois ces décisions ne sont pas explicitement décrites ou inscrites dans par les lois du jeu ;

Attendu que dans le préambule de son recueil intitulé « **La philosophie et l'esprit des Lois du Jeu** », le « **Board** » précise que les lois ne peuvent pas couvrir toutes les situations possibles et que lorsqu'elles ne prévoient pas un cas de figure, il s'attend à ce que l'arbitre prenne une décision dans l'esprit du jeu et de ses Lois en se posant une simple question : « *Qu'attend de moi le football ?* » ;

Attendu qu'il s'agit ici, manifestement, de l'une des situations envisagées par l'IFAB, laquelle appelle à l'application du simple bon sens. Dès lors qu'un arrêt de jeu se prolonge, il convient impérativement de s'assurer que tous les acteurs sont prêts à la reprise de la partie. En manquant d'anticipation et de discernement, la remise en jeu ordonnée par l'arbitre n'a pas permis de respecter les principes du fair-play, de l'équité souhaitée, encore moins l'esprit attendu par le législateur, mais a, au contraire, abîmé l'intégrité du football ;

Attendu qu'au cours de cette situation précédemment décrite, la section des lois du jeu considère que le principe de fair-play clairement préconisé par l'IFAB n'a malheureusement pas été respecté ;

Attendu qu'une équipe a pu profiter de la mise en œuvre désordonnée et mal structurée que le directeur de jeu aurait dû éviter ou anticiper en signalant clairement le retour au jeu ;

Attendu que cela a conduit à « punir injustement » l'autre équipe prise au dépourvu, ce qui va à l'encontre du fair-play, de l'équité sportive et de l'esprit attendu par le législateur ;

Attendu qu'il convient aussi d'admettre que cette dernière a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre, conformément à l'article 146.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en étant l'origine du second but vainqueur de l'équipe de THOISSEY ESVS ;

6. DECISION

La section « Lois du jeu » confirme la décision de la Commission de première instance, déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH À REJOUER.**

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de l'Ain pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de THOISSEY ESVS.

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek